

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2023-099  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET**  
**Marché de Prestation de services portant mandat de gestion d'un parc de vélos à assistance électrique.**  
**Déclaration sans suite**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2185-1 et R2385-1 ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

**Vu** la consultation organisée du 3 au 17 février 2023 la plateforme achatpublic.com ;

**Considérant** que l'acheteur en application des articles R. 2185-1 et R. 2385-1 du code de la commande publique, à tout moment jusqu'à la signature du marché public peut décider de ne pas donner suite à la procédure de passation pour un motif autre que celui lié à l'infirmité de la procédure.

Que la redéfinition du besoin peut également être à l'origine d'une décision de déclarer la procédure sans suite

**Considérant** qu'une procédure peut être déclarée sans suite lorsque les besoins de l'acheteur ont fait l'objet d'évolutions ;

**Considérant** que les offres reçues ne sont plus en adéquation avec les attentes et justifient au titre de l'intérêt général un classement sans suite ;

**Considérant** la nécessité d'étudier une solution nouvelle pour répondre aux besoins du service ;

Qu'à la suite, une nouvelle consultation, prenant en compte le besoin ainsi redéfini pourra être publiée ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** De déclarer sans suite le marché de prestation de services portant mandat de gestion d'un parc de vélos à assistance électrique.

**Article 2 :** D'informer dans les plus brefs délais les entreprises ayant répondu à la consultation des motifs évoqués ci-dessus ;

**Article 3 :** Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour;

**Article 4 :** Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Flour, le 10 mars 2023,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 13 MARS 2023**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **13 MARS 2023**

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230310-DEC2023-099-AU  
Date de télétransmission : 13/03/2023  
Date de réception préfecture : 13/03/2023